

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION -
SOCIETE LES MAÇONS PARISIENS - DEPLACEMENT DES BLOCS BETON DE LA
LIGNE D'ALIMENTATION PROVISoire - RUE DE LA VOIE POISSONNIERE - LE
JEUDI 12 JANVIER 2023.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société LES MAÇONS PARISIENS concernant le déplacement des blocs de béton de la ligne électrique aérienne provisoire, rue de la Voie Poissonnière, **le jeudi 12 janvier 2023,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant les travaux, rue de la Voie Poissonnière,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 12 janvier 2023, le pétitionnaire est autorisé à réaliser le déplacement des blocs de béton de la ligne électrique aérienne provisoire, rue de la Voie Poissonnière.

Article 2 : Circulation

Le jeudi 12 janvier 2023 de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum et réglée à l'aide d'un alternat manuel, selon l'avancement des travaux.

Suivant les besoins de l'intervention, les piétons peuvent être déviés sur le trottoir opposé au chantier ou interrompus dans leur cheminement le temps des manœuvres dangereuses.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles

sont refermées impérativement, soit remblayées, soit par des ponts lourds.

Article 3 : Stationnement

Le jeudi 12 janvier 2023, le stationnement longitudinal est interdit du côté impair de la rue, de la route du Vésinet au n°9, rue de la Voie Poissonnière, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société LES MAÇONS PARISIENS

NOTIFIÉ, le 10/01/2023

PUBLIÉ, le 11/01/2023